



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-106 du 27 août 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0167 relative au projet d'aménagement d'un camping situé chemin des Marais à Créteil dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 27 août 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 6 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un terrain de 3,4 hectares permettant la création d'un camping urbain comprenant environ 170 emplacements d'hébergement, d'un bâtiment d'accueil (en R+1 au maximum), ainsi qu'une voirie et des espaces de stationnement aux revêtements perméables ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un camping de 170 emplacements d'hébergement et qu'il relève donc de la rubrique 42^a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante, au sein du parc interdépartemental des sports « Paris Val-de-Marne » en bordure d'un parking et de terrains de sports, sur un terrain de 3,4 hectares comprenant une friche anthropisée et des boisements au sud-ouest ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif notamment aux milieux naturels, qu'il implique un défrichement sur une faible surface (3 000 m²) qu'il prévoit des mesures de préservation et d'amélioration de la biodiversité en présence (conservation de l'alignement d'arbres, plantation d'une trame arborée et arbustive sur la totalité du site ...) et que le maître d'ouvrage devra en tout état de cause s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEE¹, qu'il est en outre susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, qu'il pourrait ainsi relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (relative aux eaux pluviales et aux zones humides), et que les enjeux liés seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet est situé en partie en zone d'aléa fort (submersion supérieure à deux mètres) et en zone verte (espace naturel de loisirs), définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine approuvé par arrêté du 12 novembre 2007, que le maître d'ouvrage devra en respecter le règlement (notamment l'absence de locaux d'hébergement) ;

Considérant que le projet s'implante notamment à proximité de voies ferrées SNCF et de l'autoroute A 86 qui figurent en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que, selon le maître d'ouvrage, la durée des séjours est limitée ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de canalisations de transport d'hydrocarbures générant des risques pour la sécurité des personnes et à environ 150-200 mètres de lignes à haute tension, que le maître d'ouvrage prévoit le respect des servitudes encadrant la réalisation des Établissements Recevant du Public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes, que la compatibilité de cet usage avec les risques générés par ces canalisations sera en tout état de cause vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement), et que le maître d'ouvrage devra s'assurer du respect de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions d'exposition des tiers aux champs électriques et magnétiques ;

Considérant que les travaux d'une durée de 7 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'un camping situé chemin des Marais à Créteil dans le département de Val-de-Marne.

1 à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

La cheffe adjointe du service
connaissance et développement durable

DRIEAT Île-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.